

britannique de parcourir ces territoires, sans la permission des officiers de la compagnie, de saisir tout délinquant et de le renvoyer en Angleterre. Le gouverneur assisté de son conseil est constitué juge de tout litige, tant au criminel qu'au civil, dans l'étendue de ses domaines. Bref, cette charte indique presque une abdication des prérogatives du souverain, en faveur des directeurs de la compagnie.

Aussi bien, nombre de légistes distingués firent une étude sérieuse de ce document extraordinaire.

C'est bien le cas de répéter ici l'adage "*Scinduntur doctores.*"

Des avocats éminents tels, que Romilly, Holroyd, Cruise, Scarlett et Bell, n'hésitent pas à déclarer la charte constitutionnelle et à proclamer que les titres de propriétaires des terres situées sur le parcours des lacs et rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson, étaient garantis par la charte.

Sir Arthur Pigott, Spankie et Brougham, qui étaient également des lumières du barreau anglais, soutinrent au contraire que la concession territoriale était limitée à la baie et aux confins qui se trouvent à proximité de la baie. Il leur paraissait absurde de vouloir atteindre des pays situés à des centaines de mille au sud et de les inclure dans la charte.

D'ailleurs, pendant près de cent cinquante ans, la compagnie avait elle même déterminé la signification qu'elle prêtait à la charte, en se cantonnant dans la baie où les Sauvages venaient apporter leurs fourrures.

Ils prétendaient de plus:

1. Que la couronne n'avait pas le droit, sans l'assentiment du parlement impérial, d'aliéner un territoire plus vaste que celui de la Grande Bretagne et que le souverain ne pouvait céder une colonie, attendu qu'elle appartenait à la nation.

2. Que la charte contient une clause spéciale excluant de l'octroi toute contrée déjà cédée à un souverain chrétien. Or, le 29 avril 1627, c'est à dire, 43 ans avant l'existence de cette charte, Louis XIII avait donné ces mêmes territoires à la compagnie de la Nouvelle France.

3. Que par le traité de Ryswick, conclu en 1696, toute la baie d'Hudson fut cédée à la France et aucune réserve ne fut stipulée en faveur de la compagnie.

4. Que d'après le droit international, une simple formalité de prise de possession ne suffit pas pour acquérir un domaine à la couronne. Il faut qu'elle soit suivie d'actes d'occupation réelle, pour qu'elle puisse être opposée à un possesseur subséquent qui s'est établi dans la pays. Or, la compagnie laissa les Français découvrir et occuper l'intérieur de l'Ouest Canadien et permit ensuite aux traités d'y